



Distr.
GENERALE

E/CN.4/702/Add.3
4 mars 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 23 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Observations d'organisations non gouvernementales reçues par le
Secrétaire général, conformément à la résolution 501 B (XVI) du
Conseil économique et social

La Société antiesclavagiste a fait parvenir, conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social, des commentaires sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dont on trouvera le résumé ci-après :

XXXI. Société antiesclavagiste

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Dans des lettres en date des 16 novembre 1953, 22 décembre 1953, 29 janvier 1954 et 14 février 1954, la Société antiesclavagiste a présenté certaines observations sur l'article 8 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Dans la première lettre, la Société antiesclavagiste se déclare satisfaite de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais émet l'avis que la question de l'esclavage est traitée de façon plus complète dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et qu'une convention complémentaire devrait être rédigée. Elle joint à sa communication un projet de convention complémentaire. Dans les lettres suivantes, la Société antiesclavagiste déclare que l'article 8 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques présente, par rapport à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, les lacunes suivantes :

"a) Il ne contient aucune définition de l'esclavage ou de la servitude. Si l'Organisation des Nations Unies adoptait la Convention de 1926, on disposerait d'une définition de l'esclavage, qui serait celle de l'article premier de cette Convention.

La Convention de 1926 ne contient pas de définition de la "servitude", mais nous espérons que cette définition figurera dans la convention complémentaire. Cette définition figurerait dans les articles II et III de cette convention dont nous vous communiquons le texte. ^{1/}

1/ Le texte de ces deux articles est rédigé comme suit :

Article II. La définition de l'esclavage contenue dans l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage comprend :

- a) L'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir ses services personnels ou ceux d'un tiers sur lequel il a autorité, en garantie d'une dette, la valeur des services fournis n'étant pas affectée à la liquidation de la dette et la personne liée par l'engagement devant fournir ses services au créancier jusqu'au remboursement de la dette;
- b) Les institutions ou les pratiques en vertu desquelles une femme est donnée en mariage, sans qu'elle ait le droit de refuser, moyennant le versement d'un prix en espèces ou en nature, à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à son clan, le mari acquérant le droit de transférer, de son vivant, sa femme à un autre homme, pour une somme équivalente à celle qu'il a versée et la femme étant, à la mort de son mari, donnée en héritage à l'héritier de celui-ci, lequel a le droit de la prendre pour femme ou de la transférer à un tiers qui en fait sa femme sans son consentement;
- c) Les institutions ou les pratiques en vertu desquelles un enfant ou un adolescent est confié par ses parents, son père, sa mère ou son tuteur, contre paiement ou non, à une autre personne qui n'est ni son père ni sa mère, et qui est chargée, sous le couvert d'adoption, de garder et d'entretenir ledit enfant ou ledit adolescent et d'exercer sur lui son autorité, ce qui permet ainsi à la personne qui reçoit l'enfant ou l'adolescent, de tirer profit de son travail.

Article III. Le servage est la condition de celui qui occupe héréditairement une terre à titre servile et qui est tenu par la loi ou la coutume ou en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à un tiers, et de fournir pendant une partie de son temps, soit contre rémunération, soit gratuitement, des services déterminés au propriétaire, mais qui autrement est libre, sauf qu'il ne peut changer de condition.

"b) Le transport des esclaves, considéré comme un élément de la "traite des esclaves" est clairement prévu dans l'article 3 de la Convention de 1926 mais le projet de pacte ne contient aucune disposition à son sujet. L'adoption de la Convention par les Nations Unies remédierait à cette lacune.

"c) L'article 4 de la Convention de 1926 prévoit une assistance mutuelle entre les Etats en vue d'arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves. L'article 5 du projet de convention complémentaire, dont nous vous envoyons le texte, y ajoute l'assistance à l'Organisation des Nations Unies.^{1/} Ainsi rédigé, cet article permettrait d'envisager, en vue d'arriver à la suppression de l'esclavage, une action plus positive que ne permet de le faire l'article 8 du projet de pacte.

"d) En ce qui concerne la question du travail forcé, l'article 8 du projet de pacte ne fait pas de distinction entre le travail à des fins publiques et le travail à des fins privées. L'article 5 de la Convention de 1926 fait cette distinction (encore qu'il n'interdise pas complètement le travail pour d'autres fins que des fins publiques); il prescrit également une rémunération adéquate et interdit le changement du lieu habituel de résidence des travailleurs. Dans ce cas encore, l'adoption de la Convention de 1926 par les Nations Unies, remédierait à cette lacune".

1/ Le texte de cet article est ainsi conçu :

Article V. L'article IV de la Convention de 1926 relative à l'esclavage est amendé comme suit : à la première ligne, après les mots "mutuellement assistance", insérer les mots "et prêteront assistance à l'Organisation des Nations Unies", et à la deuxième ligne, après le mot "esclavage", insérer le mot "servage" précédé d'une virgule.